

250 UM/Km² soit deux millions quatre cents quatre vingt dix milles cinq cents (2.490.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 - Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 558 du 10 juillet 2001 fixant les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales.

ARTICLE PREMIER - Les concessions rurales sont soumises aux tarifs ci - après :

- concession provisoire : redevance de 1000 UM Par hectare et par an
- concession définitive : prix de concession de 3570 UM par hectare.

Article 2 - Le montant des redevances relatives aux concessions provisoires ainsi que le prix de concessions définitives de concessions rurales doivent être versés d'avance et préalablement à la signature des décrets ou arrêtés approuvant les concessions, auprès du receveur des domaines ou à défaut au service du Trésor Régional qui correspond à la situation du terrain.

Article 3 - Pour les attributions faites en application du décret n° 907020 du 31 janvier 1990, il sera fait application des mesures transitoires prévues aux articles 131 à 136 du décret 2000/089 du 17 juillet 2000 avec paiement des droites antérieurement dûs avant la cession définitive.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles relatives à l'arrêté n° 330 du 20 juillet 1991 fixant le montant des redevances et le prix de cession définitive des concessions rurales.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 739 du 1^{er} octobre 2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « NADHAVA/GALLOULE/BA RKEOL/ASSABA ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative Agricole dénommée « NADHAVA/GALLOULE/BARKEOL/ASSABA » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la moughataa de l'Assaba.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.